

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/127

DÉLIBÉRATION N° 18/069 DU 5 JUIN 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR SIGEDIS À L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS FEDRIS - CARRIÈRE D'ASSURÉS SOCIAUX QUI INTRODUISENT UNE DEMANDE D'INDEMNISATION D'UN DOMMAGE RÉSULTANT D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'UNE MALADIE DUE À L'AMIANTE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la demande de l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. FEDRIS, l'Agence fédérale des risques professionnels, est notamment compétente pour l'indemnisation des dommages résultant de maladies professionnelles, tant dans le secteur privé (en application des lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970) que dans le secteur des administrations provinciales et locales (en application de la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 *relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales*). Par ailleurs, à la demande d'autres institutions et services publics chargés de l'indemnisation de maladies professionnelles, elle peut être désignée pour réaliser des examens et expertises médicaux de personnes souffrant d'une maladie professionnelle. Elle est par ailleurs chargée d'indemniser les victimes de l'amiante par l'intermédiaire du fonds de l'amiante.
2. En vertu de l'article 52 des lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970, exécuté par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 *déterminant la manière dont sont introduites et instruites*

par Fedris les demandes de réparation et de révision, Fedris statue sur toute demande de réparation qui est adressée à elle ou au Fonds de l'amiante. En vue de l'exécution effective et efficace de sa mission de réparation (indemnisation d'assurés sociaux souffrant d'une maladie professionnelle et de victimes de l'amiante), elle souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel de l'association sans but lucratif SIGEDIS ("*Sociale Individuelle Gegevens – Données Individuelles Sociales*") relatives à la carrière professionnelle des intéressés.

3. FEDRIS souhaite pouvoir reconstituer la carrière de l'assuré social concerné de manière aussi précise que possible, d'une part afin de déterminer le régime sous lequel tombe la demande, d'autre part afin de pouvoir étudier l'exposition au risque professionnel de manière aussi précise que possible. Par ailleurs, certaines données à caractère personnel (plus précisément celles relatives aux périodes de maladie, de vacances et de chômage) peuvent être utiles pour FEDRIS lors de l'examen des demandes d'indemnisation.
4. La communication électronique demandée a trait aux données à caractère personnel de tout travailleur, fonctionnaire ou travailleur indépendant connu chez SIGEDIS qui a introduit une demande d'indemnisation pour cause de maladie professionnelle chez FEDRIS et qui a été intégré en due conséquence par ce dernier dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (cette intégration dans le répertoire des références implique un acte explicite par lequel l'organisation qui réalise cette intégration déclare à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elle gère un dossier concernant l'intéressé). Les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées par les gestionnaires de dossier de la section Attribution Maladies professionnelles qui sont chargés de la mission de FEDRIS en matière d'indemnisation de maladies professionnelles et de maladies dues à l'amiante.

Données à caractère personnel relatives à la carrière professionnelle

5. FEDRIS souhaite connaître les périodes exactes des activités professionnelles des intéressés en tant qu'indépendant, travailleur salarié et/ou fonctionnaire, en vue de l'application de la réglementation relative aux maladies professionnelles - pour le secteur privé, en particulier les articles 2, 32, 48ter et 48quater des lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970, pour le secteur public en particulier l'article 20quinquies de la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* et les articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 *relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales* - et la réglementation relative au fonds de l'amiante, en particulier les articles 113 à 133 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
6. Elle doit examiner si l'assuré social qui introduit une demande d'indemnisation, a été exposé au risque professionnel de la maladie pour laquelle il demande une indemnisation et elle doit, dans certains cas, aussi déterminer auprès de quel employeur il a été exposé en dernier lieu

et où il a été exposé pendant son activité professionnelle principale (en cas de carrière mixte, le demandeur est occupé tant dans le secteur privé que dans le secteur public). FEDRIS doit donc connaître tous les employeurs pour lesquels l'assuré social a travaillé durant l'ensemble de sa carrière ainsi que les périodes exactes durant lesquelles ces activités professionnelles ont eu lieu.

7. Lorsqu'une victime d'une maladie professionnelle a été exposée pendant une période durant laquelle il tombait sous le champ d'application des lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970, et qu'elle a aussi été exposée à ce même risque professionnel pendant une période durant laquelle qu'elle ne tombait sous son champ d'application, l'indemnité peut être calculée proportionnellement (au pro rata) pour certaines maladies professionnelles. Afin de pouvoir calculer le rapport correct, FEDRIS doit pouvoir disposer de la carrière complète de la victime, comprenant toutes les périodes exactes durant lesquelles elle a exercé ses activités professionnelles ainsi que le statut (salarié, indépendant ou fonctionnaire) sous lequel ces activités étaient exercées.
8. La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 a créé le Fonds de l'amiante au sein de FEDRIS. Il indemnise des victimes de l'amiante et doit, pour le traitement de ce type de demandes, souvent remonter loin (souvent des dizaines d'années) dans la carrière professionnelle afin de déterminer l'exposition de la personne concernée au risque. Le droit à l'indemnisation vaut pour la personne même, mais sous certaines conditions, après son décès, aussi pour le partenaire survivant et les enfants.

Données à caractère personnel relatives aux périodes de chômage

9. FEDRIS a également besoin des périodes de chômage (dates de début et de fin) des assurés sociaux concernés. Elle peut proposer à tout assuré social atteint ou menacé par une maladie professionnelle de définitivement quitter toute activité professionnelle qui l'exposerait davantage aux risques professionnels de cette maladie (écartement du lieu de travail nocif). La personne qui accepte ce type d'écartement définitif a droit à une indemnité forfaitaire de FEDRIS.
10. Afin de pouvoir attribuer cette indemnité forfaitaire, FEDRIS vérifie si l'intéressé n'exerce plus de profession dans le risque duquel il a été écarté. Elle doit donc connaître de manière très précise la situation professionnelle actuelle de l'assuré social: son activité professionnelle, son employeur et son statut social mais aussi, le cas échéant, l'absence d'une activité professionnelle. Si le chômage de l'assuré social en question est confirmé par des données à caractère personnel de SIGEDIS provenant du réseau de la sécurité sociale, FEDRIS peut rapidement clôturer ce type de dossiers sans devoir demander d'attestation officielle à l'intéressé.

Données à caractère personnel relatives aux périodes de vacances

11. Les données à caractère personnel qui ont trait au pécule de vacances, à savoir les montants du pécule de vacances alloué et la période à laquelle elles ont trait, s'avèrent nécessaires pour l'application des articles 49 et 50 des lois *relatives à la prévention des maladies*

professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, des articles 3bis et 5 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et des articles 17, 18, 19 et 21 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales.

12. Pour le calcul du salaire de base d'une victime reconnue d'une maladie professionnelle, FEDRIS utilise des données à caractère personnel de la DMFA (en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002). Les incapacités de travail permanentes sont calculées sur la base d'un salaire de base dans lequel il y a lieu d'intégrer le pécule de vacances. En ce qui concerne les ouvriers, FEDRIS applique, à l'heure actuelle, un pourcentage forfaitaire du salaire annuel gagné pour calculer le pécule de vacances. Elle pourra calculer un salaire de base plus correct en traitant les données à caractère personnel précises de l'Office national des vacances annuelles concernant le pécule de vacances brut et la période.

Données à caractère personnel relatives aux périodes de maladie

13. Lorsque la maladie professionnelle donne lieu à une incapacité de travail temporaire (partielle ou totale), FEDRIS doit payer une indemnité. La période d'indemnisation doit correspondre à la période d'incapacité de travail temporaire. FEDRIS a donc besoin des périodes d'incapacité de travail exactes (avec dates de début et de fin précises).
14. Le travailleur qui reçoit une indemnité de FEDRIS n'a, en vertu de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, pas droit à des allocations ou à des indemnités qui ont trait au même dommage ou aux mêmes périodes d'indemnisation. Les organismes assureurs peuvent cependant effectuer des paiements provisoires ou accorder des indemnités provisoires dans l'attente de la décision de FEDRIS et ainsi se substituer au titulaire du droit. FEDRIS est obligée d'avertir les organismes assureurs de son intention d'indemniser le titulaire de sorte que les organismes assureurs puissent récupérer leurs indemnités provisoires auprès de FEDRIS.

Données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail antérieures à 2003

15. Enfin, FEDRIS doit, pour l'accomplissement des missions précitées, disposer des données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail antérieures à l'année 2003 (les données à caractère personnel provenant de la banque de données LATG). Elle a en effet encore recours à ces données à caractère personnel.
16. FEDRIS doit ainsi calculer le salaire de base pour des décisions qui sont envoyées suite à un jugement d'un tribunal du travail (après contestation d'une décision par un assuré social) et pour lesquelles le salaire antérieur à 2003 doit parfois être connu. Etant donné que ces données à caractère personnel ne sont pas disponibles dans la banque de données DMFA,

FEDRIS a besoin de données à caractère personnel de la banque LATG mises à jour pour la période 1990-2003, tant pour le secteur privé que pour le secteur public.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

17. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
18. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une indemnisation pour le dommage résultant de maladies professionnelles ou de maladies dues à l'amiante, quel que soit le secteur.
19. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait aux personnes qui sont connues en tant que victimes auprès de FEDRIS (parce qu'une demande a été introduite) et qui sont en même temps enregistrées dans la banque des données de carrière des salariés et des fonctionnaires qui est gérée par SIGEDIS.
20. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
22. Elles doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS à accéder, selon les modalités précitées, aux données à caractère personnel précitées de l'association sans but lucratif SIGEDIS, en vue de l'octroi d'une indemnisation pour le dommage résultant de maladies professionnelles ou de maladies dues à l'amiante.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).